

2Z2T

Société par actions simplifiée au capital de 147 080 euros
Siège social : 29 ter, quai Arloing, 69009 Lyon
981 272 206 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2026

Copie certifiée conforme par le Président

Les soussignés :

M. Antoine CANTALOU
né le 26/08/1988 à Paris (75)
demeurant au 7, Passage Jules Siegfried, 93200 Saint Denis
de nationalité française,
célibataire.

M. Yannick BIZZOTTO
né le 21/12/1993 à Echirolles (38)
demeurant au 156, rue Marcel Mérieux, 69007 Lyon
de nationalité française,
célibataire,

ont constitué, ensemble, la présente Société.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil pluridisciplinaire au bénéfice de sportifs et d'entraîneurs, et notamment l'encadrement et l'accompagnement, sur plusieurs plans (professionnel, social, psychologique, santé, nutritionnel, sportif, formation, économique, etc., sans que cette liste soit exhaustive), tant au niveau de la gestion de leur carrière sportive que dans leur évolution professionnelle non sportive. L'accompagnement se faisant en amont, pendant et après la carrière sportive ou de son arrêt brutal.

- L'accomplissement de tous actes de gestion, d'administration et de conseils et d'une manière générale, de toutes opérations effectuées pour le compte de toutes personnes ou personnes morales dont les activités ont un rapport direct ou indirect avec la pratique, la promotion, la présentation et toutes formes d'exploitation, à quelque titre que ce soit, de disciplines sportives, para sportives et artistique.

- La création, l'organisation, la diffusion et la valorisation par tout moyen, de tous types de manifestation à caractère sportif, parasportif ou artistique, ainsi que la commercialisation et l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous droits y afférent.

Et généralement la participation directe ou indirecte dans toutes activités commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Société est : 2Z2T.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la Société est fixé au : 29 ter, quai Arloing, 69009 LYON.

Le transfert du siège social en tout endroit résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts ou par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts.

Article 5 - Durée :

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de proroger la durée de la Société est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Il a été apporté en numéraire, à la constitution, la somme de 1.000 euros.

Apports en numéraire

- M. Antoine Cantaloup une somme en numéraire de cinq cents euros , ci 500 euros.

- M. Yannick Bizzotto une somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 euros.

Soit au total la somme de mille euros, 1000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1000 actions de 1euros de valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 11/10/2023 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 mars 2026, le capital social a été augmenté de cent quarante-six mille quatre-vingts euros (146 080 €) par l'émission de cent quarante-six mille quatre-vingts (146 080) actions nouvelles, au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Yannick BIZZOTTO de la pleine propriété de huit mille huit cents (8 800) actions de la société SMASH PADEL, évaluées à cent quarante-six mille quatre-vingts euros (146 080 €).

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-sept mille quatre-vingts euros (147 080 €).

Il est composé de cent quarante-sept mille quatre-vingts (147 080) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€), entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions – Indivisibilité des actions - Démembrement

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Toute transmission d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Par « transmission », il faut entendre, relativement à des actions de la Société, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, démembrement, prêt ou dation en paiement, donations, legs, successions, liquidations de communautés, partage de la dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une liquidation.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société comporte plusieurs associés, la transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'associés uniquement. Toute autre transmission d'actions est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions visées à l'article 12 des statuts ci-après.

Article 12 - Agrément

1. La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la Société, avec indication du nombre d'actions, du prix de cession ou de transmission, des nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, de la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.
2. Dans un délai de huit jours, le président de la Société demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la transmission projetée.
3. La décision des associés sur l'agrément doit être prise dans les conditions de majorité de l'article 20 et doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Président de la demande d'agrément. Cette notification à l'auteur de la transmission est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans ce délai de trente jours, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les trois (3) mois de la date de la demande d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou en cas d'agrément de certains de ces bénéficiaires seulement, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

7. A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par l'auteur de la transmission et dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 5 ci-dessus,
- pour les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé auteur de la transmission, avec son accord, elle doit dans les six mois de ce rachat les céder ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, à un prix égal à celui offert par le ou les bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé, souverainement et sans recours possible, par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur de la transmission, moitié par le ou les bénéficiaires de la transmission choisis.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de transmission doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société et à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le président et l'auteur de la transmission sur le prix de transmission, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées sous sa responsabilité, par le président, ce dernier agissant comme mandataire de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord de l'auteur de la transmission, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

8. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la Société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

Il est précisé que si les transmissions d'actions entre associés ou au profit de tiers non associés sont régies par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »), l'agrément requis au titre du présent article 12 sera réputé avoir été donné par la Société à toute transmission faite dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés. Il est précisé à toutes fins utiles que s'il apparaît à posteriori qu'une transmission d'actions n'a pas été réalisée conformément aux stipulations du Pacte d'Associés, l'agrément sera réputé ne jamais avoir été donné et la transmission sera considérée comme n'étant jamais intervenue.

En cas de transmission d'actions de la Société par un associé à un bénéficiaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit bénéficiaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la transmission, pris connaissance du Pacte d'Associés, s'il en est institué un, et adhéré, le cas échéant, au Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les stipulations applicables à la transmission desdites actions.

Toute transmission d'actions contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'Associés, s'il en est institué un, sont nulles.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation:

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts.

Durée des fonctions:

La décision de nomination détermine librement la durée des fonctions du Président. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Révocation:

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs:

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année et propose l'affectation du résultat à l'associé(e) unique ou aux associés. Si la Société remplit les conditions légales, le Président établit le rapport visé par la loi.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs temporaires à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - Directeur Général

Désignation :

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, peuvent être désignés par la collectivité des associés pour assister le Président, qui fixe alors la durée déterminée ou non de leurs mandats, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collective des associés statuant à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des actions. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

A l'égard de la Société, le ou les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président de la Société, selon le cas, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 18 - Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economiques exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf délégation donnée au Président en matière de transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- toute autre décision qui relève de la compétence de la collectivité des associés conformément à la réglementation applicable à la Société.

En tant que de besoin, il est précisé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

Article 20 - Règles de majorité

A l'exception de la majorité prévue au sein des articles 14 et 15 ci-dessus, relatifs à la révocation du Président et

du ou des Directeurs Généraux, toutes les autres décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions collectives résultent soit de la réunion d'une assemblée réunie au besoin par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), soit d'une consultation écrite, soit d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur. Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Article 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de l'initiateur de la réunion au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication (y compris verbalement), cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré(e) comme un vote négatif

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen (y compris verbalement), par l'auteur de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Article 25 – Consultation par acte sous seing privé

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre l visé ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président arrête les comptes annuels chaque année et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président établit un rapport de gestion dès lors que la Société remplit les conditions légales le rendant obligatoire et propose l'affectation du résultat aux associés. Le Président arrête le cas échéant les comptes consolidés.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il

en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.
